

Arrêt

n° 165 891 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 161 261 du 3 février 2016.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SMEKENS loco Me L. ZWART, avocat, et C.DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mungala. Vous avez 45 ans. Vous viviez à Kinshasa avec votre femme et vos enfants. Vous avez fait toute votre carrière dans l'armée, vous étiez instructeur à l'école supérieure militaire depuis 1999 et vous aviez le grade de capitaine depuis 2004.

Vous avez également suivi des formations à l'étranger : à Elzenborne en Belgique en 2004 et en Chine en 2005. En 2009, vous avez été arrêté par la police militaire, comme d'autres officiers originaires de l'Equateur, dans le contexte d'une tentative de coup d'état. Vous avez été libéré au bout de cinq jours et

vous avez réintégré votre fonction. Le 29 août 2012, vous êtes venu en Belgique avec trois collègues pour suivre une formation à l'ERM (Ecole Royale Militaire). En avril 2013, un professeur vous a demandé de vous prêter à des interviews, pour un travail intitulé «L'identité de l'officier congolais», qu'il rédige en vue de l'obtention d'un master. Vous avez répondu à ses questions pendant quatre séances d'une heure chacune, les 12, 22, 28 mars et 8 avril 2013. Le 25 avril 2013, vous avez reçu un e-mail d'un colonel du Congo vous avertissant que les interviews que vous aviez données en Belgique pouvaient vous attirer des ennuis à votre retour au Congo. Vous avez répondu que ces interviews avaient été données dans le contexte d'un cours dispensé à l'ERM. Vous en avez parlé à un adjudant belge qui vous a conseillé d'arrêter les interviews. Le 6 mai 2013, vous avez écrit à l'auteur des interviews pour lui dire que vous mettiez fin à votre collaboration. Le 8 mai 2013, le colonel du Congo vous a réitéré les menaces qui pesaient sur vous à votre retour, toujours par e-mail. Vous avez pris la décision de déserter. Le 13 mai 2013, vous avez quitté l'école royale militaire et vous avez demandé l'asile à la Belgique le même jour car vous craignez les autorités congolaises qui vous reprochent d'avoir tenu des propos sensibles sur la situation de votre pays, et sur l'armée en particulier. De plus, en cas de retour vous craignez la peine de mort pour désertion et défection.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, un déserteur peut être considéré comme un réfugié si sa désertion s'accompagne de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays si elle (la personne) a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée (paragraphe 168). De plus, les paragraphes 169-174 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, mentionne qu'un déserteur ne peut être considéré comme réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques et/ou s'il peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour un des motifs précités. Or, vous n'avez fourni aucun élément allant dans ce sens.

Premièrement, vous basez vos craintes sur le fait d'avoir tenus des propos sensibles sur votre pays et sur l'armée dans des interviews que vous avez accordées à un militaire belge dans le cadre de son travail de maîtrise, au sein de l'ERM (voir rapport d'audition, pp.10, 19).

D'abord, le Commissariat général a analysé les interviews que vous avez accordées au capitaine belge (voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) et estime que ces déclarations, bien qu'elles portent sur l'état de l'armée congolaise, relèvent davantage de considérations générales qui sont de notoriété publique et non de critiques politiciennes visant spécifiquement le régime en place. Le Commissariat général estime dès lors que les opinions que vous avez exprimées ne peuvent faire de vous la cible de vos autorités nationales. D'ailleurs, interrogé précisément quant à savoir en quoi les propos que vous avez tenus sont subversifs, vous avez éludé la question à deux reprises en vous contentant d'énumérer les questions du capitaine (voir rapport d'audition, p. 14). Il s'avère aussi que vous parliez de la situation de l'armée congolaise même entre collègues, en dehors de ces interviews (voir rapport d'audition, p.25). Si par ailleurs vous affirmez que ces interviews relèvent de la haute-trahison et d'atteinte à la Sûreté de l'Etat (voir rapport d'audition, p.19) vous n'en avez nullement convaincu le Commissariat général.

D'autant que vous ne fournissez pas d'élément permettant d'établir de manière tangible que les autorités congolaises aient été informées de la teneur de vos déclarations au sujet de la situation générale de l'armée congolaise. En effet, vous basez votre affirmation sur le seul fait d'avoir reçu deux e-mails, le 25 avril 2013 et le 8 mai 2013, de la part d'un officier congolais (voir rapport d'audition, p.15). Toutefois ces e-mails émanent d'un officier dont vous dites qu'il est « de votre parenté » (vos mots, voir rapport d'audition, p.17). Vu la nature de ces documents (e-mails) et vu leur auteur (un membre de votre parenté), il nous est permis de considérer ces courriers comme relevant d'une correspondance privée

dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'assurer que ces e-mails n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils font référence à des événements qui se sont réellement produits.

De plus, vous ne savez pas quel usage le capitaine belge a fait des interviews : vous ignorez s'il les a utilisées dans son travail, s'il a rédigé quelque chose, s'il a présenté ce travail devant un jury ni s'il l'a publié (voir rapport d'audition, p.15).

En conclusion de ce qui précède, vous n'avez pas rendu crédible une crainte de persécution du fait d'avoir donné des interviews à l'ERM.

Deuxièmement, vous dites encourir **la peine de mort en raison de votre désertion**. Vous expliquez que c'est la répression qui attend un déserteur en temps de guerre, situation que vous précisez en disant que le M23 a repris les hostilités à l'est du Congo (voir rapport d'audition, p.23). Toutefois vous n'avez pas rendu votre crainte crédible.

En effet, le code pénal militaire congolais punit la désertion d'une peine d'un à cinq ans de servitude pénale en temps de paix (voir Code pénal militaire RDC, dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif). Et selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, le Congo est actuellement officiellement en temps de paix et non en temps de guerre. En effet, l'état de guerre est marqué par une déclaration officielle du président de la république devant le parlement. Or, le Commissariat général n'a pas connaissance d'une telle déclaration. La situation que vous invoquez, à l'est du pays, pour vous justifier, sont des opérations qui ne sont pas considérées comme un état de guerre (voir COI Focus - République démocratique du Congo - la désertion en RDC; 9 juillet 2014 dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). En tant qu'officier de l'armée, vous auriez dû être en mesure de savoir si votre pays se trouve en temps de paix ou en temps de guerre, ce qui rend vos propos d'autant plus incohérents.

De plus, le Commissariat général ne considère pas la peine prévue par le code pénal militaire congolais comme disproportionnée par rapport au délit commis (désertion militaire).

Vous n'avez pas fourni en audition d'élément permettant d'établir que la sanction à votre encontre serait disproportionnée. En effet, vous mentionnez des désertions de militaires congolais en formation en Belgique en 2004, mais vous ne mentionnez pas de suite particulière à leur désertion (voir rapport d'audition, p.21). De plus, il ressort des informations mises à notre disposition qu'en février 2010, 350 militaires qui ont déserté dans le Kivu ont été réintégrés à l'armée congolaises. Pour ces militaires aucune sanction n'a été décidée et une cérémonie officielle a même eu lieu lors de leur réintégration (voir cgo2010-215w dans la farde Informations, jointe à votre dossier administratif). Confronté à cette information, vous vous êtes contenté de dire que c'est le contraire de ce qui se passe au Congo, et qu'il existe deux sortes d'officiers, ceux qui reçoivent des grades sans mérite et ceux qui ont été formés et sont mis de côté (voir rapport d'audition, pp. 23, 24), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile votre passeport national original (voir document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) qui établit votre identité et votre nationalité. Ces éléments n'ont toutefois pas été remis en cause par la présente analyse.

Vous déposez un cd audio contenant les quatre interviews accordées au capitaine belge (voir document n°1 dans la farde Inventaire) et une série d'e-mails : dont quatre e-mails entre vous et les officiers belges concernant le projet d'interview en mars 2013, puis votre décision d'y mettre fin en mai 2013 (voir documents n°3 dans la farde Inventaire). Ces documents attestent de contacts concernant une série d'interviews accordées en Belgique, mais ne suffisent pas à établir la crédibilité des craintes de persécution de la part des autorités congolaises.

Vous présentez deux e-mails émanant d'un Colonel au Congo, datant du 25 avril 2013 et du 8 mai 2013, selon lesquels les interviews données en Belgique pourraient donner lieu à des mesures sévères à votre arrivée à Ndjili (25 avril 2013) et où il est dit que vous êtes responsable d'avoir tenu des propos sensibles (8 mai 2013), ainsi que votre réponse au premier de ces e-mails (voir parmi les documents n°3, dans la farde Inventaire). Ces documents ne sont pas en mesure d'établir la crédibilité de vos craintes comme il a été analysé ci-dessus.

Vous déposez un e-mail de votre fils, sans date, dans lequel son auteur demande ce qui se passe pour vous, vous signale que ses soeurs et sa mère habitent chez un oncle, tandis que lui-même et un frère sont installés chez une tante, car ils ont tous été chassés de leur logement dans la nuit du 19 mai 2013 (voir document n°4 dans la farde Inventaire). Notons d'abord que ce document a été fourni par votre avocat, après la clôture de l'audition (voir rapport d'audition, p.26). Et il se trouve qu'interrogé au sujet de votre famille en audition, vous avez répondu qu'ils avaient quitté leur logement situé dans le camp militaire par mesure de sécurité quand ils ont appris que vous aviez des problèmes en Belgique, et de leur propre initiative (voir rapport d'audition, p.4). Ce qui ne correspond pas aux explications contenues dans cet e-mail. Confronté à cela, vous répondez qu'en fait les membres de votre famille n'ont pas été chassés en tant que tel, mais ont été intimidés pendant la nuit et que la mère de vos enfants a décidé de faire ses bagages (voir rapport d'audition, p.26), ce qui ne correspond pas aux déclarations de l'auteur de l'e-mail. Ce document n'est donc pas en mesure de renverser la présente motivation concernant les craintes que vous avez au Congo.

Vous remettez des documents en relation avec votre formation à l'ERM, ainsi que deux photographies prises à l'ERM (voir documents n°5 et 6 dans la farde Inventaire). Toutefois le fait que vous ayez suivi une formation à l'ERM n'a pas été remis en cause par la présente motivation.

Vous présentez une photo de vous en tenue et prise, selon vous en 1997 (voir document n°8 dans la farde Inventaire), ce document tend à attester que vous étiez militaire en 1997, ce qui n'est pas remis en cause.

Enfin, vous déposez deux photos à côté d'un scanner et une attestation médicale datée du 18 novembre 2012; ces documents attestent que vous avez subi en Belgique des examens médicaux relatifs à une balle logée dans votre muscle temporal droit (voir document n°9 dans la farde Inventaire). Ces documents ne sont cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi sur les étrangers ainsi que pour excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de « [...] réformer la décision dont appel et accorder à la partie requérante le statut du réfugié ou à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires ».

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un article intitulé « DR Congo army mutineers sentenced to death in absentia » publié par Mmegionline, un article intitulé « Congo army colonel, rebel leader sentenced to death » publié par Aaron Ross le 17 novembre 2014, et renseigne un lien internet renvoyant vers un article intitulé « Officer sentenced to death in Congo military court ».

4.2. A l'audience du 29 avril 2015, la partie défenderesse dépose l'original du CD audio dont la retranscription est au dossier administratif.

4.3. A l'audience du 1^{er} mars 2016, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire un document émanant de l'Etat-major général des forces armées congolaises.

4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante notamment en raison du caractère non politique, général et de notoriété publique des déclarations du requérant dans le cadre des interviews accordées à un Capitaine de l'école Royale Militaire belge . Elle considère dès lors que les propos du requérant ne peuvent en faire la cible de ses autorités. Elle relève, également, que d'une part le requérant ne fournit pas d'élément permettant d'établir que ses autorités seraient informées de la teneur de ses propos et que d'autre part, les deux courriers électroniques qu'il dépose sont de caractère privé. Elle relève, ensuite, que le requérant ignore si ses interviews ont été utilisées. Elle relève, de plus, que le requérant, en tant que déserteur, encourt une peine d'un à cinq ans de servitude pénale, et non la peine de mort comme en temps de guerre, puisque la République Démocratique du Congo est officiellement en temps de paix, contrairement à ce que soutient le requérant. Sur ce point, elle estime que le fait que le requérant, en tant qu'Officier, ne soit pas en mesure de savoir si son pays se trouve en temps de paix ou de guerre entache la crédibilité de ses propos. Concernant la peine prévue par le Code pénal militaire, elle relève que celle-ci n'est pas disproportionnée par rapport au délit commis et que le requérant n'établit pas qu'elle le serait. Elle estime, enfin, que les documents fournis ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate en ce que le requérant a fait état de carences au sein de l'armée congolaise lors de ses interviews et que ces propos, bien que sans caractère politique, peuvent être considérés comme subversifs et engendrer une crainte de rentrer au pays. Elle ajoute que lesdits propos « [...] ont été reçu au Congo et ont bien été interprétés comme étant subversifs [...] » (requête, p.5). A cet égard, elle souligne que le requérant a reçu deux courriers électroniques du Colonel B. F. précisant que, suite à ses propos, il ferait l'objet de répressions à son retour au pays. Elle considère que ces courriers démontrent que l'armée congolaise a connaissance des déclarations du requérant. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en minimisant l'impact des déclarations du requérant et en estimant qu'elles n'auront pas de conséquence à son retour.

En ce qu'elles se limitent à des hypothèses, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations fournies par le requérant concernant la diffusion des propos qu'il a tenus lors d'interviews organisées au sein de l'Ecole royale militaire belge. De plus, le Conseil observe que ces interviews étaient confidentielles et constate que le requérant reste en défaut de fournir le moindre élément concret permettant d'établir que ses propos, qu'ils soient subversifs ou non, auraient été diffusés et par quel moyen ils l'auraient été.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant reste également en défaut d'établir que sa hiérarchie et par là même ses autorités seraient au courant desdits propos puisque, à cet égard, il fonde ses déclarations sur des menaces de répressions, contenues dans deux courriers électroniques dont la force probante est limitée. En effet, le Conseil constate que ces courriers électroniques - envoyés au requérant en dehors de tout cadre officiel par monsieur B. F., qui selon les déclarations du requérant lui est apparenté (Dossier administratif, rapport d'audition du 5 juin 2013, page 17) – consistent en une correspondance privée qui n'offre pas de garantie de fiabilité suffisante permettant à elle seule d'établir la crédibilité du récit du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les craintes de répressions en cas de retour au pays invoquées par le requérant, en raison des propos qu'il a tenus lors des interviews à l'Ecole royale militaire, ne sont pas crédibles.

6.5.2. Ainsi, sur le motif relatif à la non disproportion de la peine encourue par le requérant pour désertion, la partie requérante considère que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate et reproduit les articles 48 et 53 du Code pénal militaire. Au regard de ces articles, elle soutient que c'est à juste titre que le requérant craint d'être condamné à cinq ans de servitude pénale pour désertion et d'être condamné à mort pour 'provocation à la désertion' en raison de la présence de ses deux collègues officiers à ses côtés à l'Ecole royale militaire. Elle ajoute que le requérant pourrait également être poursuivi pour 'outrages envers ses supérieurs'. Elle considère, ensuite, que les peines prévues pour désertion et pour 'provocation à la désertion' sont disproportionnées. De plus, elle reproduit un extrait d'un article du journal MMEGI concernant des soldats condamnés à mort pour mutinerie. Elle reproduit également un extrait d'un article publié par Reuters visant un chef rebelle, colonel dans l'armée congolaise, qui a été condamné à mort. Elle reproduit, encore, un extrait d'un article publié par The Associated Press traitant de la condamnation à mort d'un lieutenant-colonel de l'armée congolaise pour le meurtre d'un colonel congolais. Au regard de ces articles, elle allègue que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la peine de mort n'est pas infligée au militaire qu'en temps de guerre. Elle souligne que « [...] la RDC est actuellement officiellement en 'temps de paix' mais que des sources fiables tel que REUTERS font état de ce que la peine de mort est bel et bien infligée par les Cours Militaires Congolaises » (requête, page 6).

Tout d'abord, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse considère que la peine de mort n'est pas appliquée aux militaires en temps de paix. En effet, la partie défenderesse constate simplement que la situation, actuelle et officielle, en République Démocratique du Congo est un temps de paix et que les peines applicables en temps de guerre ne sont dès lors pas d'application en l'espèce.

De plus, le Conseil estime que les trois articles, dont la partie requérante reproduit des extraits en termes de requête, ne sont pas pertinents dès lors qu'ils ne se rapportent en rien aux particularités du cas d'espèce. En effet, le Conseil constate que le premier extrait d'article traite de la condamnation à mort de soldats ayant pris part à une mutinerie, que l'extrait d'article suivant aborde la condamnation à mort d'un chef rebelle, que le troisième vise la condamnation à mort d'un Lieutenant-colonel pour le meurtre d'un Colonel, et ce, alors que le requérant déclare être un officier de l'armée congolaise ayant tenu des propos subversifs en raison desquels il a déserté.

Ensuite, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 48 du Code pénal militaire (Dossier administratif, farde information des pays, pièce n°3) qu'en temps de paix un déserteur à l'étranger peut être condamné de un an à cinq ans de servitude pénale et que, dans le cadre de cet article, un déserteur à l'étranger ne peut être condamné à la peine de mort qu'en temps de guerre ou de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer que la République Démocratique du Congo se trouverait en temps de guerre ou dans des circonstances exceptionnelles. Partant, la peine pour désertion, telle que prévue à l'article 48 du Code pénal militaire, à savoir un à cinq ans de servitude pénale, n'apparaît pas disproportionnée eu égard à l'infraction commise – le requérant ayant déserté l'armée congolaise- et donc constitutive d'une crainte de persécution.

De même, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de considérer raisonnablement que le requérant pourrait, en outre, subir une sanction disproportionnée en raison de son origine de l'Equateur.

Par ailleurs, le Conseil estime nécessaire d'analyser la probabilité de poursuite à l'encontre du requérant en raison de cette désertion. Ainsi, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des éléments objectifs susceptibles de démontrer l'application concrète de cette législation pénale. Inversement, la partie défenderesse a déposé au dossier des informations qui tendent à établir une absence de systématicité dans la poursuite des personnes accusées de désertion. Cette conclusion s'impose encore par l'incapacité du requérant à fournir des exemples concrets de personnes qui auraient été poursuivies et condamnées à ce titre.

Partant, dans la mesure où il n'a pas été démontré l'existence d'une application inévitable de poursuites à l'encontre des déserteurs congolais, il revenait au requérant d'établir, sur la base d'éléments propres à sa situation personnelle, qu'il entretient une crainte fondée, quod non.

Ainsi, le requérant ne fait mention, dans ses déclarations d'aucun élément permettant de considérer qu'il y existe une accusation de désertion à son encontre (audition, page 20).

En outre, il ne fait état d'aucune poursuite ou recherche diligentée contre lui, et ce alors qu'il est déserteur depuis plusieurs années, et qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part des éléments d'informations dans la mesure où un membre de sa famille appartient aux forces congolaises.

Quant au document déposé par la partie requérante lors de l'audience, le Conseil constate d'abord que le requérant n'a pas voulu l'éclairer quant à sa provenance. Par ailleurs, ce document a pour objet la radiation du requérant des listings du GESM (Groupement des écoles supérieures militaires), mais n'atteste en rien de l'existence de poursuites à son encontre en raison de sa désertion.

Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant sera poursuivi pour désertion en cas de retour en République démocratique du Congo

Quant à l'éventuelle condamnation à mort pour 'provocation à la désertion', le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons le requérant pourrait être poursuivi pour 'provocation à la désertion' sur base de la seule circonstance qu'il a déserté alors qu'il suivait sa formation à l'Ecole royale militaire belge en compagnie de deux officiers congolais.

6.5.3. Le Conseil observe que la requête reste muette quant à la motivation de la décision entreprise concernant les autres documents déposés et après lecture de ces pièces, fait sienne la motivation de la partie défenderesse quant à ceux-ci.

6.5.4. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN